



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2006-292-3

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Levée de mesures de mise en demeure

S.A. S. SARP SUD-OUEST

Commune de MAUBOURGUET

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant règlement d'administration publique pris pour l'application du code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1999-312-10 du 8 novembre 1999, portant mise en demeure à l'encontre de la S.A. SARP de respecter pour l'usine de MAUBOURGUET, les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection, contre les effets de la foudre, de certaines installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-14-03 du 14 janvier 2000, modifiant les délais d'exécution des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 1999-312-10 du 8 novembre 1999 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées, en date du 27 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 1999-312-10 du 8 novembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2000-14-03 du 14 janvier 2000 sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 1999-312-10 du 8 novembre 1999 pris à l'encontre de la S.A. SARP et l'arrêté modificatif n° 2000-14-03 du 14 janvier 2000, sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché, à la Mairie de MAUBOURGUET, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de MAUBOURGUET ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- pour notification, à :

- au Président de la S.A.S. SARP SUD-OUEST

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TARBES ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation
le chef de bureau,

Bordenave rien

Véronique BORDENAVE-DRIEL



TARBES, le 19 octobre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER